

AVIS DE CONVOCATION

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2019

**MERCREDI 22 MAI 2019 À 10H00**

au Siège de la Société  
400, boulevard Gonthier d'Andernach  
67400 Illkirch-Graffenstaden – France

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Avis de convocation  
**Assemblée Générale 2019**

## SOMMAIRE

<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>6</b>	<b>RAPPORTS SPÉCIAUX ET COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	<b>28</b>
<b>EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS</b> .....	<b>7</b>	Sur les conventions et engagements réglementés .....	28
<b>TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS</b> .....	<b>10</b>	Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre .....	31
<b>EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE TRANSGENE EN 2018</b> .....	<b>16</b>	Sur l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise .....	31
<b>RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	<b>19</b>	Sur la réduction du capital .....	31
Sur les comptes annuels .....	19	<b>PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>33</b>
Sur les comptes consolidés .....	24	<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS</b> .....	<b>37</b>

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 24 avril 2019

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et des résultats de votre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'Assemblée sont les suivants :

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 22 MAI 2019 À 10H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ  
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'y exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

**Philippe Archinard**  
Président-Directeur général

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société ([www.transgene.fr/AG2019](http://www.transgene.fr/AG2019)).

**Avis de réunion valant avis de convocation****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

du 22 mai 2019 à 10H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 22 mai 2019 à 10H00 en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**Ordre du jour****Partie ordinaire :**

- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;*
- *Affectation du résultat ;*
- *Affectation de la prime d'émission ;*
- *Quitus aux administrateurs ;*
- *Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général ;*
- *Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué ;*
- *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur général ;*
- *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 au Directeur général délégué ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Belingard ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Beret ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bizzari ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Zitvogel ;*
- *Nomination de Monsieur Hedi Ben Brahim en qualité d'administrateur ;*
- *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
- *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société ;*

**Partie extraordinaire :**

- *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et au profit de membres du personnel salarié de la société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
- *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
- *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ; et*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

## Exposé sur les projets de résolution

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi qu'une autorisation d'annulation d'actions autodétenues corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene.

Votre Conseil préconise un vote en faveur de chacune de ces résolutions soumises à votre vote lors de cette Assemblée générale mixte.

### Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui font ressortir un bénéfice d'un montant de 1 043 100 euros et les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 mars 2019.

La **résolution 3** porte sur l'affectation du bénéfice de 1 043 100 euros au report à nouveau, portant celui-ci à (536 884 053) euros. Le bénéfice net réalisé en 2018 est principalement lié à la cession de plusieurs actifs en Chine à Tasly BioPharmaceuticals en échange d'une rémunération en actions. Ces résolutions vous sont proposées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 4** vous propose de réaffecter une partie de la prime d'émission par une compensation du poste « report à nouveau » afin de permettre à la Société à respecter certains ratios financiers. Cette imputation et la compensation qui en résulte n'ont pas d'effet sur les capitaux propres et le passif de la Société.

La **résolution 5** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2018.

Les **résolutions 6 et 7** vous proposent, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président-Directeur général et au Directeur général délégué de la Société. Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2018 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex post » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société.

Les **résolutions 8 et 9** vous proposent, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »), d'approuver les principes et les critères de

détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général et au Directeur général délégué de la Société en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex ante » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société.

Aujourd'hui, le Conseil d'administration est composé de 10 administrateurs, dont 6 indépendants. Cinq mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale du 22 mai 2019. Votre Conseil vous soumet des propositions de renouvellement et de nomination, afin de maintenir un organe de 10 membres majoritairement indépendant et caractérisé d'un panel de compétences pertinentes et d'une parité homme-femme conforme aux principes de gouvernance française.

Les **résolutions 10 à 13** vous proposent de renouveler les mandats de 4 administrateurs actuels de la Société, dont trois administrateurs indépendants.

Afin de compléter le Conseil suite à la fin du mandat de Monsieur Alain Mérieux, la **résolution 14** vous propose de nommer Monsieur Hedi Ben Brahim, Directeur du pôle Immunothérapie à l'Institut Mérieux, en qualité d'administrateur non indépendant représentant l'Institut Mérieux. Le curriculum de chaque candidat à un mandat d'administrateur est présenté ci-après, et des informations complémentaires sur les administrateurs en renouvellement figurent dans le Chapitre 2 du Document de référence et rapport financier annuel 2018 de la Société.

*Hedi Ben Brahim (38 ans, de nationalité française) est Directeur du pôle Immunothérapie à l'Institut Mérieux depuis septembre 2018. Polytechnicien et diplômé de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, il a précédemment occupé divers rôles opérationnels au sein du groupe Vallourec et dans le secteur public. Monsieur Ben Brahim est responsable du développement des activités de l'Institut Mérieux dans le domaine de l'immunothérapie, secteur dans lequel opère Transgene, et est Président du Conseil d'ABL Inc.*

*Antoine Béret (74 ans, de nationalité française) est administrateur indépendant de la Société depuis 2016. Polytechnicien et Ingénieur des Ponts et Chaussées, Monsieur Béret est le cofondateur de plusieurs sociétés spécialisées en biomédecine. Après un début de carrière d'ingénieur en travaux publics tant dans le secteur public que privé, il a occupé de 1975 à 1981 un poste de chargé d'affaires au Crédit National en charge du financement de sociétés industrielles et a dirigé et accompagné, en tant que 'business angel', la société TxCell en 2001-2002.*

*Jean-Luc Bélingard (70 ans, de nationalité française) est administrateur de la Société depuis 2013. Diplômé d'HEC et titulaire d'un MBA, il est membre du Conseil d'administration de bioMérieux S.A. dont il a précédemment été le Président-Directeur général. Outre cette fonction, il est également administrateur de l'Institut Mérieux et d'ABL Inc. (également membre de l'Institut Mérieux).*

*Jean-Pierre Bizzari (64 ans, de nationalité française) est administrateur indépendant de la Société depuis 2008. Docteur en médecine, il a 30 ans d'expérience en développement clinique en oncologie.*

*Laurence Zitvogel (55 ans, de nationalité française) est administratrice indépendante de la Société depuis 2013. Docteur en médecine, elle professeur en immunologie biologie à l'université de Paris-Sud, directeur de recherche à l'INSERM et Co-directeur du centre d'investigations cliniques IGR/Curie/INSERM.*

La **résolution 15** vous soumet pour approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des Actionnaires. Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue en 2018.

## Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

### Délégations financières

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, vous demande dans la **résolution 17** de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de renforcer la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 21 de l'assemblée générale des

La **résolution 16** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2017, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 6 227 592 actions sur la base du capital au 31 décembre 2018, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.
- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action.
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 23 mai 2018.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le document de référence de la Société et les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016. La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en autodétention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (résolution 17).

actionnaires du 23 mai 2018, incorporant cette partie dans la nouvelle enveloppe augmentée de deux millions d'actions.

La **résolution 18** répond à l'obligation légale qui est faite à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne

d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 titres. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan d'épargne d'entreprise qui permette d'accueillir ce dispositif. En absence d'une intention d'utiliser cette autorisation, le Conseil préconise un vote contre cette résolution.

Lors de la partie ordinaire de la présente réunion, nous avons soumis à votre vote une résolution visant à autoriser votre Conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci qui relève de l'assemblée générale extraordinaire. C'est l'objet de la **résolution 19** et le rapport spécial des commissaires aux comptes présenté plus loin.

### Pouvoirs pour formalités

---

La **résolution 20** a pour objet les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux

résolutions votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale mixte.

### Utilisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 des autorisations d'actionnaires existantes

---

- **Rachat d'actions** : en 2018, 17 705 actions ont été cédées (nettes des rachats) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2018.
- **Rémunération en actions** : 221 760 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la

Société en 2018 et sur la base de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016. 173 175 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2019 sur la base de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018.

- **Autres émissions d'actions** : En 2018, la Société n'a pas émis d'autres actions.

# Résolutions

## Partie ordinaire :

### Première résolution

#### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2018, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître un bénéfice d'un montant de 1 043 100 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

### Deuxième résolution

#### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2018, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître un bénéfice d'un montant 8 026 145 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

#### **Affectation du résultat**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 1 043 100 euros pour réduire le compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de (536 884 053) euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

### Quatrième résolution

#### **Affectation de la prime d'émission**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate une prime d'émission de 506 989 984 au 31 décembre 2018 et décide

d'affecter une partie de cette prime d'émission d'un montant de 500 000 000 euros pour réduire le compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de (36 884 053) euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

### Cinquième résolution

#### **Quitus aux administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

### Sixième résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 225-37-2, L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2018.

### Septième résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 225-37-2, L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au

titre de l'exercice 2018 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présenté dans le tableau figurant dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2018.

#### **Huitième résolution**

***Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur général de Transgene***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans le rapport joint au rapport précité.

#### **Neuvième résolution**

***Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 au Directeur général délégué de Transgene***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans le rapport joint au rapport précité.

#### **Dixième résolution**

***Renouvellement du mandat d'un administrateur – Jean-Luc Bélingard***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Luc Bélingard et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 11 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à

expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Onzième résolution**

***Renouvellement du mandat d'un administrateur – Antoine Béret***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Antoine Béret et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 11 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Douzième résolution**

***Renouvellement du mandat d'un administrateur – Jean-Pierre Bizzari***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pierre Bizzari et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 11 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Treizième résolution**

***Renouvellement du mandat d'un administrateur – Laurence Zitvogel***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Laurence Zitvogel et décide du renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 11 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### **Quatorzième résolution**

***Nouveau mandat d'administrateur – Hedi Ben Brahim***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate la démission du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Mérieux et décide de la nomination de Monsieur Hedi Ben Brahim pour la durée fixée à l'article 11 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## Quinzième résolution

### **Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et approuve les termes de ce rapport.

## Seizième résolution

### **Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
  - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
  - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
  - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre

d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;

- de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
- de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €) ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur

systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins

de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
  - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
  - effectuer toutes formalités ; et
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

## Partie extraordinaire :

### Dix-septième résolution

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et aux membres du personnel salarié de la Société et du groupe avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société à émettre ;
- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder deux millions d'actions ;
- autorise le Conseil d'administration, à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à

augmenter par incorporation de réserves le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

- décide :
  - que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, sous réserve des durées minimales prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions

d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social,

- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et dont le Conseil d'administration n'a pas fait usage.

## Dix-huitième résolution

### ***Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise***

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à partir de la présente décision, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 100 000 euros, soit 100 000 actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
  - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de

libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

#### **Dix-neuvième résolution**

##### ***Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la dixième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans

les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

#### **Vingtième résolution**

##### ***Pouvoirs pour les formalités***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

# Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2018)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et diverses autres résolutions.

Ce rapport de gestion, outre ses mentions obligatoires, rend compte de l'activité de notre Société au cours de l'exercice écoulé, en rappelle les faits marquants, analyse les comptes et précise les perspectives pour l'exercice 2019.

En 2018, Transgene a progressé dans son plan développement clinique avec des essais menés sur ses cinq produits. En parallèle, la Société a confirmé sa capacité d'innovation avec l'avancement de sa plateforme Invir.IO™, en poursuivant le développement de virus oncolytiques de nouvelle génération, et le lancement de myvac™, sa nouvelle plateforme de vaccination individualisée, pour laquelle une collaboration avec NEC a été conclue.

Par ailleurs, la Société a cédé les droits chinois de deux de ses produits, TG1050 et TG6002, pour 48 millions de dollars, à la société chinoise Tasly Biopharmaceuticals.

### Une année 2018 positive et un portefeuille étoffé pour 2019

2018 a été une année intense pour Transgene, au cours de laquelle des progrès significatifs ont été réalisés sur tous les fronts de nos activités. Nous avons poursuivi la progression de nos actifs cliniques prometteurs et sommes impatients d'annoncer les résultats de nos essais cliniques clés, au second semestre de 2019.

Nos efforts de R&D, axés sur notre expertise mondiale en matière de vecteurs viraux, ont été appliqués à nos deux plateformes technologiques de pointe : les virus oncolytiques et les vaccins thérapeutiques, conçus pour améliorer notablement le traitement des tumeurs solides.

Avec notre plateforme Invir.IO™, nous concevons de nouveaux virus qui ont un effet oncolytique plus important et sont armés de puissants agents immunomodulateurs capables de traiter des tumeurs qui sont aujourd'hui résistantes aux thérapies existantes. En 2018, des données positives ont été présentées au congrès annuel de la *Society for Immunotherapy of Cancer* (SITC). Nous avons un programme ambitieux en développement préclinique que nous nous engageons à amener en clinique dès le premier semestre 2020.

En septembre, nous avons lancé myvac™, une immunothérapie individualisée particulièrement innovante basée sur un vecteur viral, associant l'identification des néoantigènes de la tumeur à l'expertise des vecteurs viraux de Transgene, afin de créer un nouveau traitement contre les tumeurs solides spécifique pour chaque patient. Nous avons signé une collaboration stratégique avec NEC pour bénéficier de ses capacités dans l'intelligence artificielle afin d'identifier des cibles de candidats néoantigènes. Avec le savoir-faire et les experts hautement qualifiés de NEC, ainsi que ceux de l'Institut Curie, HaliDx et Traaser, nous avons pour objectif de lancer deux études cliniques dès le second semestre de 2019 avec notre premier candidat issu de myvac™, TG4050.

Nous arrivons aujourd'hui dans une période excitante pour Transgene, afin de transformer la lutte contre les tumeurs solides.

### Vente des droits de TG1050 et TG6002 en Grande Chine

Le 10 juillet 2018, Transgene a signé un ensemble d'accords avec Tasly BioPharmaceuticals Co., Ltd. (« Tasly ») aux termes desquels Transgene a vendu à la fois les droits de brevet T101 en Grande Chine et la totalité de sa participation de 50 % dans la joint-venture Transgene-Tasly (Tianjin) qui détenait les droits de brevet T601 en Grande Chine. À la suite de ces accords, Tasly détient maintenant tous les droits de recherche, de développement et de commercialisation des T601 et T101 pour la Grande Chine.

En contrepartie, Transgene a reçu un total de 27,4 millions de nouvelles actions Tasly d'une valeur de 48 millions de dollars (41 millions d'euros) sur la base du prix de souscription lors d'un tour de financement précédant l'introduction en bourse de Tasly, réalisé en même temps que la transaction avec Transgene. La participation de Transgene représente 2,53 % du capital élargi de Tasly. Tasly a annoncé son intention de s'introduire sur la Bourse de Hong Kong.

Les transactions ont été finalisées en août 2018.

*NB : Les T601 et T101 sont des produits développés en Chine et incorporant respectivement les technologies brevetées TG6002 et TG1050 de Transgene.*

### Développement des produits en clinique

Les principaux faits marquants et avancées de 2018 en matière de développement des produits en clinique sont listés ci-après :

#### TG4010 :

- traitement du premier patient dans l'essai clinique de phase 2 de TG4010 en combinaison avec nivolumab et la chimiothérapie standard, en première ligne de traitement du cancer du poumon non à petites cellules (NSCLC), dans le cadre d'un accord de collaboration avec Bristol-Myers Squibb, avec mise à disposition du nivolumab par Bristol-Myers Squibb ;

#### Pexa-Vec :

- essai de phase 3 dans le cancer du foie avancé – première ligne de traitement, comparant l'efficacité de Pexa-Vec +

sorafenib par rapport à sorafenib seul. Poursuite du recrutement ; 1<sup>er</sup> patient traité en Chine,

- essai de phase 2 dans le cancer du foie avancé – première ligne de traitement, associant Pexa-Vec et nivolumab. Poursuite du recrutement des patients en 2018 ;

#### TG4001 :

- confirmation de la sécurité et de la tolérabilité de TG4001 en combinaison avec avelumab dans la partie 1b de l'essai de phase 1/2 dans les cancers positifs au virus du papillome humain (HPV), notamment de la tête et du cou, dans le cadre d'un accord de collaboration clinique avec Merck KGaA et Pfizer, et traitement des premiers patients de la partie phase 2 ;

#### TG6002 :

- recrutement du premier patient de l'essai clinique de phase 1/2a de TG6002 dans les tumeurs gastro-intestinales avancées, par administration intraveineuse ;

#### TG1050 :

- présentation à l'AASLD (*American Association for the Study of Liver Disease*) des résultats complets de l'essai clinique de phase 1/1b qui ont confirmé le bon profil de sécurité du produit en injection simple ou répétée et l'induction d'une réponse immunitaire spécifique aux antigènes encodés par le virus,
- présentation au même congrès de l'AASLD de données précliniques encourageantes pour envisager le développement du produit en combinaison avec des antiviraux ou d'immunomodulateurs,
- poursuite de l'essai clinique en Chine de T101 (produit intégrant les séquences de TG1050).

En 2018, la Société a poursuivi son plan stratégique visant à lancer les études de combinaison de ses produits avec d'autres produits d'immunothérapie, dont les inhibiteurs de point de contrôle immunitaire. Les lancements d'études et les collaborations associées démontrent la capacité de Transgene de s'imposer comme un acteur majeur et reconnu en immunothérapie. Ces éléments permettent à la Société d'être dans une position favorable pour concrétiser des partenariats structurants avec l'industrie pharmaceutique et apporter un bénéfice clinique aux patients atteints de maladies sévères et en attente de meilleurs traitements.

### Les principales nouvelles attendues pendant l'exercice 2019 sur les produits en développement sont les suivantes :

#### TG4010 :

- obtention des résultats intérimaires de l'essai en première ligne de traitement du cancer du poumon ;

#### Pexa-Vec :

- obtention des résultats intérimaires dans l'essai associant Pexa-Vec et nivolumab en première ligne de traitement du cancer du foie au stade avancé,
- confirmation de la non-futilité de l'essai de phase 3 évaluant Pexa-Vec et sorafenib ;

#### TG4001 :

- premiers résultats de l'essai dans les cancers HPV-positifs, notamment de la tête et du cou ;

#### TG6002 :

- premiers résultats de l'essai dans les tumeurs gastro-intestinales avancées,

- premier patient traité d'une nouvelle étude dans les cancers du côlon métastatiques avec une administration par voie intra-hépatique ;

#### TG1050 :

- recherche de partenaires pour la poursuite du développement du produit ;

#### TG4050 :

- premier patient traité dans une étude de phase 1 chez des patients atteints de cancers de l'ovaire,
- premier patient traité dans une étude de phase 1 chez des patients atteints de cancers de la tête et du cou HPV-négatifs.

### Invir.IO™ : la prochaine génération de virus oncolytiques multifonctionnels pour le traitement des tumeurs solides avancées

Avec Invir.IO™, Transgene réalise des progrès significatifs dans le domaine de plus en plus attractif des nouveaux virus oncolytiques. Ces virus constituent une nouvelle classe de traitements anticancéreux ciblés, conçus pour infecter, se répliquer et lyser les cellules malignes, sans nuire aux tissus sains et normaux. En complément de leur activité oncolytique directe, les virus oncolytiques se sont montrés doublement prometteurs en tant qu'agents immunothérapeutiques : d'une part l'infection virale entraîne la mort immunogénique des cellules tumorales, déclenche des réponses immunitaires innées et adaptatives qui induisent une destruction supplémentaire de la tumeur et d'autre part, ces virus peuvent également délivrer des agents immunothérapeutiques très puissants directement dans le micro-environnement tumoral. Transgene estime que ses virus issus d'Invir.IO™ apporteront un changement radical sur ces deux fronts.

La plateforme Invir.IO™ est conçue pour générer de nouveaux virus oncolytiques multifonctionnels basés sur une souche virale oncolytique plus puissante et qui intègrent plusieurs transgènes codant pour une gamme d'armes anticancéreuses spécifiques, capables de mieux moduler le micro-environnement tumoral, dans le but d'améliorer l'efficacité des traitements pour les patients atteints de tumeurs solides.

En novembre 2018, Transgene a présenté des données positives sur son virus oncolytique de la vaccine au congrès de la *Society for Immunotherapy of Cancer* (SITC). Ce virus oncolytique a démontré sa capacité à assurer l'expression de l'anticorps anti-CTLA-4 de BioInvent dans la tumeur, avec une exposition systémique faible. Il a également montré dans les modèles précliniques une meilleure efficacité et un meilleur profil d'innocuité par rapport à la combinaison de l'anticorps et du virus correspondant non armé.

La Société progresse très bien dans le développement de son large portefeuille de candidats. Nous nous sommes engagés à lancer en clinique le virus oncolytique codant pour un anticorps anti-CTLA-4 (en collaboration avec BioInvent), ainsi qu'un autre virus au moins, codant pour un agent anticancéreux, au premier semestre 2020.

### myvac™ : Une nouvelle génération d'immunothérapie individualisée

En septembre 2018, Transgene a annoncé le lancement de sa plateforme *myvac*™, conçue pour produire des immunothérapies individualisées basées sur un MVA, qui

stimulent et éduquent le système immunitaire des patients afin de reconnaître et de détruire les cellules tumorales.

Ce produit d'immunothérapie personnalisée est basé sur les mutations identifiées dans la propre tumeur du patient. Ces mutations sont des cibles pertinentes, car elles conduisent à l'expression de néoantigènes tumoraux connus pour déclencher une réponse immunitaire plus puissante que les antigènes associés aux tumeurs.

En mars 2019, Transgene a finalisé un accord de collaboration stratégique avec NEC dans le traitement des tumeurs solides. Les algorithmes d'intelligence artificielle de NEC seront utilisés pour prédire quels néoantigènes des tumeurs, identifiés par le séquençage de la tumeur solide d'un patient donné, sont les plus appropriés à intégrer dans le génome du vecteur viral (MVA). Transgene concevra et fabriquera un vaccin personnalisé pour le traitement de ce patient, en utilisant la plateforme *myvac*<sup>TM</sup>.

NEC co-financera les deux premières études cliniques menées par Transgene avec TG4050, le premier vaccin issu de *myvac*<sup>TM</sup>.

Ces deux essais cliniques seront conduits en Europe et aux États-Unis, chez des patients atteints de cancer de la tête et du cou HPV négatif et de cancer de l'ovaire. Ces essais devraient commencer au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019.

Transgene a développé et validé une unité de fabrication PilotClin afin de produire efficacement des lots GMP de ses vaccins personnalisés. Plusieurs pistes de recherche sont également poursuivies afin d'optimiser davantage l'immunogénicité de nos vaccins thérapeutiques *myvac*<sup>TM</sup>.

En mars 2019, le projet NEOVIVA, qui soutient le développement de la plateforme *myvac*<sup>TM</sup>, a obtenu un financement dans le cadre du programme « Investissements pour l'avenir » de Bpifrance. En vertu de cet accord, Transgene recevra de Bpifrance 2,6 millions d'euros sur les cinq années du programme. Le projet NEOVIVA vise à amplifier le développement de cette technologie innovante en collaboration avec ses trois partenaires : HaliuDx, Traaser et l'Institut Curie. Le projet NEOVIVA complète la collaboration existante entre Transgene et NEC.

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Évaluation des titres immobilisés détenus dans la société Tasly BioPharmaceuticals

### Risque identifié

Le 10 juillet 2018, votre société a transféré les 50 % qu'elle détenait dans la *joint-venture* Transgene-Tasly à Tasly BioPharmaceuticals. Votre société a reçu des actions de Tasly BioPharmaceuticals pour un montant de 48 millions de dollars américains, en contrepartie, d'une part, de la cession de sa participation dans la *joint-venture*, qui possédait les droits du T601 et, d'autre part, de la cession des droits des brevets du T101 pour la Grande Chine.

Au 31 décembre 2018, la valeur nette des titres détenus dans la société non cotée Tasly BioPharmaceuticals figurant au bilan de votre société s'élevé à 41,5 millions d'euros et représente 2,53 % du capital de cette entité.

Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe aux comptes annuels, la valorisation des titres immobilisés est basée sur une analyse selon la juste valeur attendue des actifs.

L'évaluation de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la valeur d'utilité reposent sur les hypothèses obtenues de Tasly BioPharmaceuticals et ayant servi à valoriser la société lors du refinancement pré-cotation de juillet 2018 au cours duquel votre société est devenue actionnaire, et concernent :

- l'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par les entreprises détenues et notamment par les produits en cours de développement ;
- les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement ;
- les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement ;
- la valeur des titres selon les dernières opérations en capital ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

La société a fait revoir et actualiser le modèle utilisé ainsi que les hypothèses à la date de clôture par un cabinet de conseil indépendant, sur la base des informations transmises par Tasly BioPharmaceuticals.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur nette comptable de cette participation est supérieure à sa valeur recouvrable.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses a une incidence sur l'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons considéré la détermination de la valeur recouvrable des titres immobilisés comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

### Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la société pour déterminer la valeur recouvrable, notamment :

- comparer le modèle de valorisation utilisé et les hypothèses retenues à ceux appliqués lors de la fixation du prix d'acquisition initial en juillet 2018 ;
- nous avons inclus un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'étudier les modèles et les hypothèses retenus, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et les prévisions retenus lors de l'évaluation du prix d'acquisition initial, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité ;
- comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux établi, en incluant nos spécialistes en évaluation dans notre équipe d'audit, et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

## Évaluation des avances remboursables ADNA

### *Risque identifié*

Au 31 décembre 2018, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à 20,45 millions d'euros. Votre société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans la note 1 de l'annexe aux comptes annuels.

Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec les produits TG4001 et TG4010 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ces produits jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés aux produits TG4001 et TG4010 en cours de développement.

Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables concernent notamment :

- les probabilités de succès des phases cliniques ;
- le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et de commercialisation de ces produits ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

### *Notre réponse*

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la société pour évaluer les avances remboursables ADNA, notamment :

- nous avons procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- nous avons comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;
- nous avons examiné le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations. Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet GRANT THORNTON était dans la troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-troisième année (dont vingt et une années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

### Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

#### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les

faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon et Paris-La Défense, le 2 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

**GRANT THORNTON**

*MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL*

Françoise Méchin

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Cédric Garcia

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

#### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 « Principes comptables » de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des normes IFRS 9 et IFRS 15.

### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

### Valorisation et recouvrabilité de la créance sur complément de prix relatif à la cession des titres de participation de la société Jennerex, Inc.

#### Risque identifié

Le groupe a cédé au cours de l'année 2014 les titres de participation détenus dans la société Jennerex, Inc. à la société SillaJen. Cette cession s'est traduite par un prix de cession se décomposant entre une part fixe payable à la signature de la cession et une part variable composée de jalons futurs basés sur des événements liés à l'avancement du développement du produit et sujets à condition, s'analysant comme un actif financier évalué au coût amorti et réévalué chaque année selon les variations des flux attendus.

Au 31 décembre 2018, cette créance a été évaluée à 2,3 millions d'euros. L'évaluation de cette créance a été faite en tenant compte de la meilleure estimation possible des dates de réalisation des jalons de paiement pouvant aller jusqu'en 2024. Ces flux futurs de trésorerie ont été actualisés et leur survenance probabilisée. Les jalons étant payables en dollar américain, la valorisation de la créance est directement impactée par la fluctuation de la parité euro/dollar.

#### Notre réponse

Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre du modèle de valorisation utilisé et avons apprécié les principales estimations et hypothèses retenues relatives au développement des produits faisant l'objet des jalons. Nos travaux ont notamment consisté à :

- comparer le modèle de valorisation utilisé à celui appliqué sur l'exercice antérieur ;
- examiner les critères qualitatifs et quantitatifs de déclenchement des jalons de paiements utilisés dans le modèle de valorisation au regard de ceux prévus contractuellement ;
- examiner les dates de réalisation des jalons de paiement, qui influent en particulier sur le classement de cette créance entre actif courant et actif non courant, au regard des données d'avancement des différents jalons disponibles au niveau du groupe ;
- apprécier le taux d'actualisation retenu par la direction, en le comparant à notre propre estimation de ce taux, établie en

Par ailleurs, comme indiqué dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés, face à l'absence de paiement de la part de la société SillaJen des compléments de prix dus depuis 2017, la société Fortis, le représentant des anciens actionnaires de la société Jennerex, a décidé en septembre 2018 de poursuivre la société pour exiger la mise en paiement. Selon le calendrier de l'instruction judiciaire, votre groupe considère que les montants qui lui sont dus ne seront pas payés avant 2020.

Nous avons considéré que la valorisation de cette créance est un point clé de l'audit :

- la détermination de la valeur recouvrable de cette créance nécessite l'utilisation d'hypothèses, d'estimations ou d'appréciations ;
- cette créance représente un montant significatif au 31 décembre 2018 ;
- et cela compte tenu du litige précédemment exposé.

incluant nos spécialistes en évaluation et par l'analyse des différents paramètres ;

- examiner le cours du dollar par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Par ailleurs, s'agissant du litige avec la société SillaJen, nous avons pris connaissance de l'analyse des risques effectuée par le groupe et ses Conseils, de la documentation correspondante, des procédures menées par la société Fortis, et avons examiné la position retenue par la direction.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

## Évaluation des titres détenus dans la société Tasly Biopharmaceuticals

### *Risque identifié*

Le 10 juillet 2018, votre groupe a reçu des actions de Tasly Biopharmaceuticals pour un montant de 48 millions de dollars américains, en contrepartie, d'une part, de la cession de sa participation dans la *joint-venture*, qui possédait les droits du T6002 et, d'autre part, de la cession des droits des brevets du T1050 pour la Grande Chine.

Au 31 décembre 2018, la juste valeur des titres détenus dans la société non cotée Tasly Biopharmaceuticals figurant au bilan de votre société s'élève à 41,5 millions d'euros et représente 2,53 % du capital de cette entité.

Comme indiqué dans les notes 1, 7 et 15 de l'annexe aux comptes consolidés, la valorisation des titres détenus est basée sur une analyse selon la juste valeur attendue des actifs.

L'évaluation de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur reposent sur les hypothèses obtenues de Tasly Biopharmaceuticals et ayant servi à valoriser la société lors du refinancement pré-cotation de juillet 2018 au cours duquel le groupe est devenu actionnaire, et concernent :

- l'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par les entreprises détenues et notamment par les produits en cours de développement ;
- les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement ;
- les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement ;
- la valeur des titres selon les dernières opérations en capital ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

Le groupe a fait revoir et actualiser le modèle utilisé ainsi que les hypothèses à la date de clôture par un cabinet de conseil indépendant, sur la base des informations transmises par Tasly Biopharmaceuticals.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses a une incidence sur l'estimation de la juste valeur. Nous avons considéré la détermination de la juste valeur des titres détenus comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

### *Notre réponse*

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par le groupe pour déterminer la juste valeur des titres, notamment :

- comparer le modèle de valorisation utilisé et les hypothèses retenues à ceux appliqués lors de la fixation du prix d'acquisition initial en juillet 2018 ;
- nous avons inclus un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'analyser les modèles et les hypothèses retenus, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et les prévisions retenus lors de l'évaluation du prix d'acquisition initial et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité ;
- comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux, établi en incluant nos spécialistes en évaluation dans l'équipe d'audit et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

## Évaluation des avances remboursables ADNA

### Risque identifié

Au 31 décembre 2018, la juste valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre groupe s'élève à 20,45 millions d'euros. Le groupe revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans la note 1 de l'annexe aux comptes consolidés.

Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec les produits TG4001 et TG4010 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ces produits jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. La juste valeur des flux futurs de remboursement attendus est donc estimée par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés aux produits TG4001 et TG4010 en cours de développement. Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables concernent notamment :

- les probabilités de succès des phases cliniques ;
- le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et commercialisation de ces produits ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

### Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la société pour évaluer la juste valeur des avances remboursables ADNA, notamment :

- nous avons procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues relatives à l'évolution des produits TG4001 et TG4010, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au Conseil d'administration et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- nous avons comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;
- nous avons examiné le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet GRANT THORNTON était dans la troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-troisième année (dont vingt et une années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.  
Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon et Paris-La Défense, le 2 avril 2019  
Les Commissaires aux Comptes

**GRANT THORNTON**  
MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Françoise Méchin

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Cédric Garcia



# RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation. Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

*En application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.*

Néant

### Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

*En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.*

#### 1. Avec l'Institut Mérieux

##### Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Philippe Archinard et Jean-Luc Bélingard.

##### Nature et objet

Votre société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention de prestations de services conclue avec la société Institut Mérieux le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (modifiée par deux avenants en 2007).

##### Modalités

Selon le premier avenant, la rémunération est fonction des services rendus par la société Institut Mérieux (coûts et charges de personnel majorés de 8 %) et est répartie entre les sociétés du groupe Institut Mérieux selon trois clés de répartition fondées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Le second avenant traite des modalités de répartition du coût des attributions d'actions gratuites lorsque le salarié bénéficiaire a été muté à l'intérieur du groupe Institut Mérieux pendant la période d'acquisition. La société du groupe Institut Mérieux, qui attribue les actions gratuites, refacture sans marge bénéficiaire les coûts liés aux attributions gratuites d'actions au prorata du temps passé par le salarié concerné dans chacune des sociétés au cours de la période d'acquisition.

##### Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, votre société a enregistré une charge d'un montant de 146 992 €. De plus, une régularisation au titre de l'exercice 2017 a été comptabilisée en moins des charges au cours de l'exercice 2018 pour un montant de 302 €.

#### 2. Avec la société ABL Europe S.A.S. (filiale à 100 % de la société ABL Inc., détenue à 100 % par ABL H S.A.S., elle-même détenue à 100 % par l'Institut Mérieux)

##### Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et M<sup>me</sup> Dominique Takizawa.

##### a) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur la cession des actifs intitulée « Asset Purchase Agreement » ainsi que les conventions afférentes suivantes :

- compromis de vente portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) ;
- acte notarié portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden ;
- convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » ;
- convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de la société.

#### Modalités

La convention intitulée « Asset Purchase Agreement » prévoit les conditions de la cession par votre société à la société ABL Europe S.A.S. de l'actif de bioproduction, comprenant le bâtiment et le terrain dédiés, pour un montant total de 3,5 M€.

La convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » prévoit les modalités de la période intercalaire entre le début de la réorganisation de votre société et la cession effective de l'actif de bioproduction.

Enfin, la convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par ABL Europe S.A.S. d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre société.

#### Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, votre société a enregistré un produit d'un montant de 169 272 € au titre de la convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle de qualité situé au siège social de la société.

#### b) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur le reclassement des salariés intitulée « Social Agreement ».

#### Modalités

Cette convention prévoit les conditions de la reprise partielle du personnel dédié à la bioproduction.

#### Montants de l'exercice

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### c) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur une prestation de services exclusifs intitulée « Exclusive Services Agreement ».

#### Modalités

Cette convention prévoit les conditions d'exclusivité de la vente par ABL Europe S.A.S. à votre société de prestations de services de bioproduction. Le montant prévu par cette convention est de 3,0 M€ par an pendant trois ans.

#### Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, votre société a enregistré une charge d'un montant de 1 320 266 €.

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

#### 1. Avec les sociétés Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, ABL Inc., Théra Conseil, Mérieux Développement, SGH S.A.S., Fondation Mérieux

##### Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et M<sup>me</sup> Dominique Takizawa.

##### Nature et objet

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Institut Mérieux ou de la Fondation Mérieux.

##### Modalités

Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite de ces salariés seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

##### Montants de l'exercice

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, votre société n'a pas enregistré de nouvelle charge dans le cadre de cette convention.

##### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « Cet accord est justifié par l'intérêt de la société de partager les frais de rupture des contrats de travail de ses salariés, avec chacune des sociétés du groupe Mérieux (en ce compris la Fondation Mérieux), dans lesquelles lesdits salariés ont également été employés, et ce, en fonction de règles et conditions communes ». Votre Conseil souhaite ainsi faciliter les perspectives de mobilité des salariés de la société à l'intérieur du groupe Mérieux.

##### Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Philippe Archinard et Jean-Luc Bélingard.

#### Nature et objet

Votre société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2007 prévoyant la répartition des conséquences financières d'une éventuelle rupture du contrat de travail des salariés ayant collaboré dans plusieurs sociétés du groupe Institut Mérieux.

#### Modalités

La société effectuant le licenciement procède au paiement de l'intégralité des « frais de rupture de contrat » au profit du salarié concerné, puis répartit ces « frais » entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe depuis le début de la carrière du salarié au sein du groupe.

Le nouvel accord autorisé par le Conseil d'administration du 10 décembre 2014 a modifié la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant pour l'essentiel inchangées.

#### Montants de l'exercice

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Lyon et Paris-La Défense, le 2 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

**GRANT THORNTON**

*MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL*

Françoise Méchin

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Cédric Garcia

## AUTRES RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre
- Sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- Sur la réduction du capital

Disponibles sur le site Internet de la Société [www.transgene.fr](http://www.transgene.fr) rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 22 mai 2019 » ou [www.transgene.fr/AG2019](http://www.transgene.fr/AG2019).

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

## Participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée générale, y voter par correspondance ou s'y faire représenter.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 20 mai 2019, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires au nominatif pur ou administré désirant assister personnellement à l'assemblée devront demander une carte d'admission en retournant le formulaire à l'appui dans l'enveloppe prépayée jointe dans le pli de convocation ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité.

Les actionnaires au porteur désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront demander une carte d'admission auprès de leur intermédiaire financier. Toutefois, si un actionnaire au porteur qui souhaite participer physiquement à l'assemblée générale n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 20 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- donner une procuration à leur conjoint, à un autre actionnaire ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne physique ou morale de son choix.

Tout actionnaire au nominatif souhaitant voter par correspondance ou par procuration devra utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation.

Tout actionnaire au porteur pourra télécharger le formulaire depuis le site Internet de la Société ([www.transgene.fr](http://www.transgene.fr)) rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 22 mai 2019 » ou pourra l'obtenir auprès de la Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, ou de la Société, par demande écrite au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 16 mai 2019.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra être envoyé, par le teneur de compte, accompagné d'une attestation de participation, à la Société Générale à l'adresse suivante : Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Il devra être reçu au plus tard trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit avant le 17 mai 2019 à 15 heures, heure de Paris.

Un actionnaire ne peut en principe pas retourner à la fois le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, seul le formulaire de vote par correspondance est pris en considération.

Si l'actionnaire retourne le formulaire de vote par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée générale.

### Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du Conseil d'administration au siège social de la Société, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel à l'adresse électronique suivante : [communication@transgene.fr](mailto:communication@transgene.fr), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, c'est-à-dire au plus tard le 16 mai 2019 à 23h59 heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

### Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [communication@transgene.fr](mailto:communication@transgene.fr). Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le 18 avril 2019 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour sont motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de

résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 20 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris.

### Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée au siège de la Société ou à Société Générale. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale, en l'occurrence le 30 avril, sur le site Internet de la Société [www.transgene.fr](http://www.transgene.fr) rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 22 mai 2019 ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

**Le Conseil d'administration**

# COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

**A** **B**

**IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [ ] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [ ], date and sign at the bottom of the form**  
**A. Je désire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**  
**B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

**TRANSGENE**  
 400 BOULEVARD GONTHIER D'ANDERNACH  
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
 AU CAPITAL DE 62 075 190 €  
 317 540 581 R.C.S. STRASBOURG

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
 Du 22 mai 2019 à 10h00  
 Au siège social  
 400 Boulevard Gonthier d'Andernach  
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**  
 Identifiant - Account  
 Nominatif Registered  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Single vote  
 Vote double Double vote  
 Nombre d'actions Number of shares  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**D** **C** **E**

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)  
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [ ] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [ ], for which I vote NO or I abstain.  
 Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [ ] la case correspondant à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this [ ]

OUI / Yes									Non/No		Non/No	
									Abst./Abs		Abst./Abs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	F		
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	G		
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	H		
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	J		
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	K		

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)**  
**I HEREBY APPOINT: See reverse (4)**  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
 Adresse / Address

**ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.**  
**CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.**

**Nom, prénom, adresse de l'actionnaire ( les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)**  
**Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)**

**D'** **D''** **F** **Z**

**Quelle que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ**

Date & Signature

à la banque / to the bank 22/05/2019

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe pour réception au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, **soit le vendredi 17 mai 2019, 15 heures (heure de Paris).**

- A** Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :
- Cochez la case **A** ;
  - Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

- B** Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :
- Cochez la case **B** ;
  - Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
  - Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

- C** Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :
- Cochez la case **B** ;
  - Cochez la case **C** « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
  - Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

- D** Vous avez choisi de voter par correspondance :
- Cochez la case **B** ;
  - Cochez la case **D** « je vote par correspondance » :
    - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
    - Pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
    - Pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
  - Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

- D'** Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :
- Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

- D''** Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :
- Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

- E** Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :
- Cochez la case **B** ;
  - Cochez la case **E** « je donne pouvoir à » ;
  - Indiquez dans ce cadre **E** l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
  - Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

- F** Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :
- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
  - Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

- Z** Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019

## TRANSGENE

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives,

et de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la **Société TRANSGENE**

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code.

Fait à :

Le : 2019

*Signature*

\*Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.